

# R É P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L. « MAGASIN 34 », ledit recours enregistré le 27 janvier 2006 sous le n° 3002 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne en date du 6 janvier 2006, refusant d'autoriser la création, à Joigny (Yonne), d'un magasin non alimentaire non spécialisé, à l'enseigne « NOZ », d'une surface de vente de 1 299 m<sup>2</sup> ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Yonne ;

Après avoir entendu :

M. Gilbert PORTAL, adjoint au maire de Joigny ;

M. Pierre BONNET, directeur développement NOZ ;

M. Laurent MOQUIN commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 septembre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur qui s'élevait à 50 309 habitants en 1999, a connu une augmentation de 3,9 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 20 minutes du présent projet comptait 54 350 habitants en 1999, soit une progression de 4,3 % durant la même période ; qu'il ressort du recensement provisoire de 2004/2005, portant sur une partie de la population de cette zone, que la progression serait de 4,5 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur se caractérise par la présence de deux magasins non alimentaires non spécialisés de 2 280 m<sup>2</sup> de type « bazar solderie », de vingt-deux magasins spécialisés dans l'équipement de la maison, l'équipement du foyer, l'équipement de la personne, le bricolage avec jardinerie, les fleurs et jardinerie, le sport et les loisirs d'une surface totale de 23 357 m<sup>2</sup> ; que cette zone compte également deux hypermarchés totalisant 9 575 m<sup>2</sup> de surface de vente, sept supermarchés de 7 175 m<sup>2</sup> ; que l'équipement commercial de la zone définie par les courbes isochrones compte, en plus, trois supermarchés de 2 614 m<sup>2</sup>, un magasin spécialisé en bricolage avec jardinerie de 452 m<sup>2</sup> et un magasin spécialisé en fleurs et jardinerie de 785 m<sup>2</sup> ; que les deux zones de chalandise comptent également des petits commerces traditionnels spécialisés dans les domaines concernés par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés non encore réalisés, la densité commerciale en magasins non spécialisés non alimentaires de type « bazar solderie » est supérieure, dans les deux zones de chalandise, aux moyennes de référence tant nationale que départementale ;
- CONSIDÉRANT** toutefois que l'offre à bas prix de l'enseigne « NOZ », qui porte sur des articles provenant notamment de fins de séries réalisées essentiellement par des industriels français ou de situation de faillites ou d'annulation de commandes, permettra de satisfaire les besoins des consommateurs locaux sans porter atteinte au commerce traditionnel ; que ce projet est susceptible de stimuler la concurrence entre les magasins spécialisés de type « bazar solderie » ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet impliquerait la création de huit emplois ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la S.A.R.L. « MAGASIN 34 » est donc autorisé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES